

## ARRÊTÉ DU MAIRE N°50-2023

Réglémentant le stationnement des camping-cars  
Sur le domaine de Coux.

### Le Maire de la commune d'AUZANCES (Creuse),

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Considérant qu'en raison de l'augmentation du nombre de camping-cars fréquentant le parc municipal de Coux en y exerçant un stationnement avec hébergement sur des espaces non dédiés à cette utilité ;
- Considérant que la commune d'Auzances possède un camping municipal dont la gestion est confiée à un tiers retenu suite à une procédure de concession de services à proximité du domaine de Coux ;
- Considérant que « ce camping sauvage » nuit à la tranquillité de cet espace naturel ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Le stationnement avec hébergement des camping-cars est interdit sur l'ensemble du parc municipal de Coux.

**Article 2 :** Le stationnement des camping-cars sans hébergement, utilisés comme véhicules particuliers, est autorisé sur une plage horaire quotidienne de 9h00 à 18h00 pour des visites ou promenades sur le site.

**Article 3 :** Le déballage de matériel (auvent, tente, table, barbecue, linge... et autres dépôts) est formellement interdit sur le domaine de Coux.

**Article 4 :** Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Madame le Maire d'Auzances et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Auzances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché ou publié par les soins de la mairie d'Auzances.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Préfet de la Creuse,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie,

et affiché sur le site.

Fait à Auzances, le 7 juin 2023

Le Maire,  
Françoise SIMON

